

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDEPARTEMENT
des ALPES-MARITIMESCommunauté de
Communes du Pays
des Paillons

OBJET :

Régime indemnitaire

Décision n° 21 07 13

L'an deux mille vingt et un, le jeudi quinze juillet, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Blausasc, au siège de la Communauté de Communes, en séance non ouvert au public mais retransmis en direct par voie électronique, sous la présidence de Monsieur Maurice Lavagna.

Etaient présents : Messieurs Maurice Lavagna, Francis Tujague, Cyril Piazza, Joël Gosse, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Michel Calmet, Noël Albin, Christian Dragoni, Mesdames Martine Brun, Sandrine Barralis, Monsieur Gérard Saramito Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingear, Monsieur Alain Michellis, Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Mesdames Sandrine Guglielmino, Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Monsieur Pierre Donadey par Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Gérard Branda par Monsieur Noël Albin.

Absents : Messieurs Robert Nardelli, , Michel Lottier, Jean-Marc Rancurel, Edmond Mari, Madame Evelyne Laborde, Monsieur Jacques Saulay, Madame Alexandra Russo, Monsieur Romain Bianchi, Madame Sophie Esposito, Monsieur Philippe Mineur, Madame Germaine Millo.

Monsieur Serge Castan a été nommé secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Nombre de conseillers
en exercice : 38

Nombre de présents : 25
Nombre de votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat notamment ceux du 7 novembre et du 26 décembre 2017,

Vu la délibération n° 201218 du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2020, fixant le régime indemnitaire des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la Communauté de Communes,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 mai 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération n°201218 du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2020 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
décide d'adopter le nouveau RIFSEEP modifié aux articles 3-1, 4-3, 5 :**

Article 1: Dispositions générales au RIFSEEP pour les cadres d'emplois éligibles

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible, lié à la manière de servir de l'agent,

1.1- Les bénéficiaires

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public de la communauté de communes du pays des Paillons employés à temps complet, partiel ou temps non complet.

1.2- Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

1.3- Clause de revalorisation des plafonds

Les montants plafonds de l'IFSE et du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

1.4- Les groupes de fonctions

Il est décidé de créer :

- 3 groupes pour la catégorie A
- 2 groupes pour la catégorie B
- 2 groupes pour la catégorie C

Les emplois de la collectivité sont répartis dans les groupes en fonctions des critères suivants :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
<i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	<i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité d'encadrement direct - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie - Responsabilité de coordination - Responsabilité de projet ou d'opération - Responsabilité de formation d'autrui - Ampleur du champ d'action - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) - Complexité - Niveau de qualification requis - Temps d'adaptation - Difficulté (exécution simple ou interprétation) - Autonomie - Initiative - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets - Influence et motivation d'autrui - Diversité des domaines de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> - Vigilance - Risque d'accident - Risque de maladie professionnelle - Risque matérielle - Valeur du matériel utilisé - responsabilité pour la sécurité d'autrui - Responsabilité financière - Effort physique - Tension mentale, nerveuse - Confidentialité - Relations internes - Relations Externes - Facteurs de perturbation

Article 2: L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**2.1- Critères d'attribution de l'IFSE**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité se compose de deux parts :

La première part est liée aux fonctions exercées par l'agent, notamment :

- le niveau de responsabilité de l'agent
- les sujétions du poste
- l'expertise mise en œuvre

La seconde part est liée à l'expérience professionnelle de l'agent, notamment :

- le parcours professionnel de l'agent,
- sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre...),
- les formations suivies,
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus...),
- l'approfondissement des savoirs techniques,
- la réalisation d'un travail exceptionnel,

2.2- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

L'IFSE est maintenue intégralement sauf :

- Pendant un temps partiel de droit, sur autorisation : l'IFSE suit le sort du traitement indiciaire.
- Pendant un temps partiel thérapeutique : l'IFSE est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.
- En cas de congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie : l'intégralité de l'IFSE est suspendue dès le premier jour d'arrêt.
- En cas de congé maladie ordinaire ou de service non fait : l'IFSE est diminuée à concurrence de 1/30e le jour de carence et de 1/22e les autres jours d'absence.
- En cas d'accident de service, de travail ou de trajet : l'IFSE est diminuée à concurrence de 1/22e à compter du 1^{er} jour d'absence suivant le jour de l'accident.

2.3- Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel. Le montant sera compris entre le minimum et le maximum correspondant au groupe de fonction de l'agent. Pour les agents à temps partiel, l'IFSE est proratisé lors de l'établissement de la paie.

Pour les agents à temps non complet, le montant proratisé, en fonction de la quotité du temps de travail, est déterminé dans l'arrêté individuel.

L'IFSE est attribuée à tout les agents éligibles au-delà de 3 mois de travail consécutif dans la collectivité.

Dans certains cas, notamment pour les postes à responsabilité, elle peut être attribuée dès le premier jour de travail de l'agent.

2.4- Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade,

2.5- Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement.

3.1 - Le CIA pour l'ensemble des cadres d'emploi éligible sauf les adjoints techniques et les agents de maîtrise du service de gestion des déchets

3.1.1- Modalités d'attribution individuelle

La période de référence relative à l'attribution du CIA sera du 1er octobre N-1 au 30 septembre N. Le CIA sera versé une fois par an sur la paye du mois de novembre.

Il pourra être versé aux agents titulaires, stagiaires et contractuels en CDI de droit public, de la communauté de communes employés à temps complet, partiel ou temps non complet.

Les agents en contrat à durée déterminée de droit public, présents au 1^{er} novembre de l'année de versement et ayant accompli au moins un an de travail consécutif au sein de la collectivité, sur la période de référence seront également éligibles.

L'autorité territoriale arrêtera le montant attribué à chaque agent bénéficiaire par un arrêté individuel en tenant compte des critères d'évaluation.

Ces montants ne sont pas reproductibles automatiquement d'une année à l'autre. Ils sont compris entre le minimum et le maximum applicables au groupe de fonction et sont recalculés chaque année.

Pour les agents à temps partiel et temps non complet le montant est proratisé en fonction du temps de travail dans l'arrêté individuel.

3.1.2- Critères d'attribution

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. L'autorité territoriale se basera notamment sur le taux d'absentéisme et l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères évalués suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions de niveau supérieur,
- la maîtrise des principales activités liées aux fonctions de l'agent

3.1.3 - Modalités de calcul

Le CIA sera divisé en deux parts égales.

➤ **1^{ère} part :**

Elle sera calculée selon l'appréciation du supérieur hiérarchique en fonction de la manière de servir, de l'engagement professionnel, du respect et de l'application des consignes, comme indiqué ci-dessous :

- ♦ Satisfaisant = 100% de la prime concernant la manière de servir
- ♦ Moyennement satisfaisant = 50% de la prime concernant la manière de servir
- ♦ Insatisfaisant = 0% de la prime concernant la manière de servir

➤ **2^{ème} part :**

Elle variera en fonction des absences de l'agent :

- ♦ Pour un nombre d'absence inférieur à 12 jours par an, le CIA sera proratisé de la façon suivante :

$$2^{\text{ème}} \text{ part du CIA} / 12 \text{ jours} = \text{montant déduit pour 1 jour d'absence}$$

- ♦ A partir de 12 jours d'absence sur l'année, l'intégralité de la 2^{ème} part du CIA sera supprimée

AR Prefecture

006-240600593-20210715-210713-DE

Reçu le 21/07/2021

Publié le 21/07/2021

Sont considérés comme jours d'absence :

- ~~Le congé pour~~ maladie ordinaire
- Le congé pour maladie professionnelle
- Les accidents de service, de travail, de trajet
- Le congé longue durée
- Le congé grave maladie
- Le congé longue maladie
- Le service non fait

Pendant un temps partiel de droit, sur autorisation ou thérapeutique, le CIA évolue en fonction de la quotité de temps de travail.

3.2 - Le CIA pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise du service de gestion des déchets

3.2.1 - Modalités d'attribution

L'autorité territoriale fixera un montant mensuel de base qui sera attribué à chaque agent en fonction de son évaluation professionnelle annuelle selon les critères évalués suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions de niveau supérieur
- La maîtrise des principales activités liées aux fonctions de l'agent

Ce montant de base évoluera chaque mois selon les modalités de maintien ou suppression du CIA, en fonction d'une appréciation qui sera faite à la fin de chaque mois par son supérieur hiérarchique.

Le CIA est attribué au terme de chaque mois par un arrêté individuel qui fixe le montant compris entre le minimum et le maximum correspondant au groupe de fonction de l'agent. Pour les agents à temps partiel et temps non complet le montant est proratisé en fonction du temps de travail dans l'arrêté individuel.

L'enveloppe mensuelle de CIA versée aux agents du service de gestion des déchets sera égale à la somme des montants de base de CIA. Cette enveloppe sera versée intégralement aux agents en répartissant les sommes retenues selon les conditions de suppression aux autres agents en fonction de l'appréciation du supérieur hiérarchique.

3.2.2 - Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques du service de gestion des déchets, le CIA est divisé en deux parts égales.

La première part sera diminuée par quart selon l'appréciation du supérieur hiérarchique en fonction :

- de la manière de servir de l'agent (respect des consignes, entretien du matériel, ...)
- de son engagement professionnel (remplacements, collectes supplémentaires, respect des horaires)
- de l'application et du respect des consignes et des règles d'hygiène et de sécurité (port des EPI, respect des vitesses de collecte...)

La seconde part variera en fonction des absences de l'agent de la façon suivante :

- Durant la période du 1er février au 30 avril et du 1er septembre au 30 novembre : La seconde part sera diminuée de 50% le premier jour d'absence dans le mois, de 75% le second jour d'absence dans le mois et de 100 % le 3ème jour d'absence dans le mois.
Au-delà de 3 jours d'absence dans le mois l'intégralité du CIA du mois sera supprimée.
- Durant la période du 1er mai au 31 août et du 1er décembre au 31 janvier : La seconde part sera diminuée de 50% le premier jour d'absence dans le mois, de 100% le second jour d'absence dans le mois.
Au-delà de 2 jours d'absence dans le mois l'intégralité du CIA du mois sera supprimée.

AR Prefecture

006-240600593-20210715-210713-DE

Reçu le 21/07/2021

Publié le 21/07/2021

Sont considérés comme jour d'absence : les congés pour maladie ordinaire, pour maladie professionnelle, pour service non fait, ainsi que les accidents de service, de travail et de trajet.

En cas de congés de longue durée, grave maladie, longue maladie, le versement du CIA est suspendu dès le premier jour.

Pendant un temps partiel de droit, sur autorisation ou thérapeutique le CIA évolue en fonction de la quotité de temps de travail.

Article 4 : Les montants de l'IFSE et du CIA

Les montants annuels par filière pour chaque grade et groupe de fonction sont les suivants :

4.1- Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emploi des Attachés territoriaux							
Groupe	Emplois	Plafond Etat IFSE	Plafond Etat CIA	Maximum IFSE	Minimum IFSE	Maximum CIA	Minimum CIA
Groupe 1	Directeur général des services	36 210 €	6 390 €	36 210 €	0 €	6 390 €	0 €
Groupe 2	Directeur adjoint, Responsable de service	32 130 €	5 670 €	32 130 €	0 €	5 670 €	0 €
Groupe 3	Chargé de mission, Adjoint au responsable de service	25 500 €	4 500 €	25 500 €	0 €	4 500 €	0 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux							
Groupe	Emplois	Plafond Etat IFSE	Plafond Etat CIA	Maximum IFSE	Minimum IFSE	Maximum CIA	Minimum CIA
Groupe 1	Responsable de Service	17 480 €	2 380 €	17 480 €	0 €	2 380 €	0 €
Groupe 2	Rédacteur , Chargé de mission, Gestionnaire	16 015 €	2 185 €	16 015 €	0 €	2 185 €	0 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emploi des Adjoints administratifs							
Groupe	Emplois	Plafond Etat IFSE	Plafond Etat CIA	Maximum IFSE	Minimum IFSE	Maximum CIA	Minimum CIA
Groupe 1	Responsable de service, Agent de gestion, Chargé de mission, Chef d'équipe, Coordinateur	11 340 €	1 260 €	11 340 €	0 €	1 260 €	0 €
Groupe 2	Agent d'exécution, Agent d'accueil, Agent de secrétariat , et toutes autres fonctions qui sont pas dans le groupe 1	10 800 €	1 200 €	10 800 €	0 €	1 200 €	0 €

AR Prefecture

006-240600593-20210715-210713-DE

Reçu le 21/07/2021

Publié le 21/07/2021

4.2- Filière technique

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des services techniques de du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emploi des Ingénieurs							
Groupe	Emplois	Plafond Etat IFSE	Plafond Etat CIA	Maximum IFSE	Minimum IFSE	Maximum CIA	Minimum CIA
Groupe 1	Directeur de service	36 210 €	6 390 €	36 210 €	0 €	6 390 €	0 €
Groupe 2	Responsable de service	32 130 €	5 670 €	32 130 €	0 €	5 670 €	0 €
Groupe 3	Chargé de mission, Adjoint au responsable de service	25 500 €	4 500 €	25 500 €	0 €	4 500 €	0 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emploi des Techniciens							
Groupe	Emplois	Plafond Etat IFSE	Plafond Etat CIA	Maximum IFSE	Minimum IFSE	Maximum CIA	Minimum CIA
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	2 380 €	17 480 €	0 €	2 380 €	0 €
Groupe 2	Adjoint au responsable, chargé de mission	16 015 €	2 185 €	16 015 €	0 €	2 185 €	0 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emploi des Adjoints techniques							
Groupe	Emplois	Plafond Etat IFSE	Plafond Etat CIA	Maximum IFSE	Minimum IFSE	Maximum CIA	Minimum CIA
Groupe 1	Responsable de service, Agent de gestion, chargé de mission, chef d'équipe	11 340 €	1 260 €	9 600 €	0 €	3 000 €	0 €
Groupe 2	Agent d'exécution, Agent de collecte, Agent d'entretien, Chauffeur, Gardien déchetterie, Cuisinier, et toutes autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	10 800 €	1 200 €	9 200 €	0 €	2 800 €	0 €

4.3- Filière Médico social

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Cadre d'emploi des assistants sociaux-éducatifs							
Groupe	Emplois	Plafond Etat IFSE	Plafond Etat CIA	Maximum IFSE	Minimum IFSE	Maximum CIA	Minimum CIA
Groupe 1	Directeur	19 480 €	3 440 €	19 480 €	0 €	3 440 €	0 €
Groupe 2	Assistant sociaux-éducatifs	15 300 €	2 700 €	15 300 €	0 €	2 700 €	0 €

Arrêtés du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des puéricultrices

Cadre d'emploi des Puéricultrices							
Groupe	Emplois	Plafond Etat IFSE	Plafond Etat CIA	Maximum IFSE	Minimum IFSE	Maximum CIA	Minimum CIA
Groupe 1	Responsable de service	19 480 €	3 440 €	19 480 €	0 €	3 440 €	0 €
Groupe 2	Chargé de mission, Adjoint au responsable de service	15 300 €	2 700 €	15 300 €	0 €	2 700 €	0 €

AR Prefecture

006-240600593-20210715-210713-DE
 Reçu le 21/07/2021
 Publié le 21/07/2021

Arrêtés du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des infirmiers en soins généraux

Cadre d'emploi des Infirmiers en soins généraux							
Groupe	Emplois	Plafond Etat IFSE	Plafond Etat CIA	Maximum IFSE	Minimum IFSE	Maximum CIA	Minimum CIA
Groupe 1	Directeur	19 480 €	3 440 €	19 480 €	0 €	3 440 €	0 €
Groupe 2	Infirmier	15 300 €	2 700 €	15 300 €	0 €	2 700 €	0 €

Arrêtés du 17 décembre 2018 pris pour l'application aux corps des éducateurs de jeunes enfants

Cadre d'emploi des Educateurs de jeunes enfants							
Groupe	Emplois	Plafond Etat IFSE	Plafond Etat CIA	Maximum IFSE	Minimum IFSE	Maximum CIA	Minimum CIA
Groupe 1	Directeur	14 000 €	1 630 €	14 000 €	0 €	1 680 €	0 €
Groupe 2	Educateur de jeunes enfants	13 500 €	1 440 €	13 500 €	0 €	1 620 €	0 €

Arrêtés du 31 mai 2016 et du 04 juillet 2017 pris pour l'application aux corps des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux

Cadre d'emploi des Moniteurs-Educateurs et Intervenants Familiaux							
Groupe	Emplois	Plafond Etat IFSE	Plafond Etat CIA	Maximum IFSE	Minimum IFSE	Maximum CIA	Minimum CIA
Groupe 2	Moniteur-éducateur	8 010 €	1 090 €	8 010 €	0 €	1 090 €	0 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des auxiliaires de puériculture

Cadre d'emploi des Auxiliaires de Puériculture							
Groupe	Emplois	Plafond Etat IFSE	Plafond Etat CIA	Maximum IFSE	Minimum IFSE	Maximum CIA	Minimum CIA
Groupe 1	Auxiliaire de puériculture faisant office de Référent Micro-crèche	11 340 €	1 260 €	11 340 €	0 €	1 260 €	0 €
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture, Auxiliaire de puériculture faisant office d' Educateur de jeunes enfants	10 800 €	1 200 €	10 800 €	0 €	1 200 €	0 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Cadre d'emploi des Agents sociaux							
Groupe	Emplois	Plafond Etat IFSE	Plafond Etat CIA	Maximum IFSE	Minimum IFSE	Maximum CIA	Minimum CIA
Groupe 2	Agent petite enfance, Agent petite enfance faisant office d'auxiliaire de puériculture	10 800 €	1 200 €	10 800 €	0 €	1 200 €	0 €

4.4- Filière Animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emploi des Agents d'animation							
Groupe	Emplois	Plafond Etat IFSE	Plafond Etat CIA	Maximum IFSE	Minimum IFSE	Maximum CIA	Minimum CIA
Groupe 1	Agent d'animation faisant office d'éducatrice de jeunes enfants	11 340 €	1 260 €	11 340 €	0 €	1 260 €	0 €
Groupe 2	Agent d'animation, Agent d'animation faisant office d'auxiliaire de puériculture	10 800 €	1 200 €	10 800 €	0 €	1 200 €	0 €

Article 5 : Régime indemnitaire pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP

Tous les cadres d'emploi présents au sein de la Communauté de communes du Pays des Paillons sont désormais éligibles au RIFSEEP.

Les différentes primes et indemnités relevant du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP n'ont donc plus lieu d'être maintenues.

Article 6 - Dispositions diverses

La présente délibération prendra effet au 1er août 2021.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer le RIFSEEP pour les cadres d'emplois de Puéricultrices, d'Infirmiers en soins généraux, d'Educateurs de jeunes enfants, de Moniteurs-éducateurs et Intervenants familiaux et d'Auxiliaire de puériculture dans les mêmes conditions que celles déjà en vigueur dans la collectivité
- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'abroger la délibération n° 201218 du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2020, fixant le régime indemnitaire des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la Communauté de Communes.

Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme

**LE PRESIDENT
M. LAVAGNA**

